



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1847

Date : 25 février 2016

CONCERNANT le Règlement assurant le maintien du service d'impression des lois et des projets de loi du Québec

---ooo0ooo---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (RLRQ, chapitre C-8.1.1), l'Éditeur officiel publie ou fait publier les lois du Québec de même que tout document requis par le Bureau;

ATTENDU QUE l'article 37 de la Loi sur l'Assemblée nationale (RLRQ, chapitre A-23.1) prévoit que le Bureau établit par règlement les conditions et modalités d'impression, de publication et de distribution des lois et des projets de loi et que le Bureau a adopté le Règlement sur les documents parlementaires (décision 1629, 1^{er} décembre 2011);

ATTENDU QUE l'article 4 de ce règlement prévoit que l'Éditeur officiel publie ou fait publier des documents parlementaires, incluant les lois et les projets de loi du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement prévoit diverses dispositions concernant la traduction, la révision, la mise en page, l'impression et la distribution des projets de loi et des lois de même que la répartition des coûts;

ATTENDU QUE les articles 110.1 et 111 de la Loi sur l'Assemblée nationale prévoient que le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée et qu'il peut édicter les règles concernant les dépenses de l'Assemblée, et que le Bureau a en conséquence adopté le Règlement sur la gestion financière et administrative (décision 1604, 10 novembre 2011);

ATTENDU QUE ce règlement prévoit que le ministère du Conseil exécutif assume 70 % des salaires des employés de la Direction de la traduction et de l'édition des lois de l'Assemblée nationale affectés à la traduction et à la révision des projets de loi du gouvernement;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale est partie à des ententes avec l'Éditeur officiel et le ministère du Conseil exécutif en application de ces dispositions;

ATTENDU QUE l'Éditeur officiel détenait un contrat avec l'entreprise Transcontinental afin d'assurer la mise en page et l'impression des lois et des projets de loi du Québec et que ce contrat, prenant fin le 31 janvier 2016, avait été prolongé jusqu'en juillet 2016;

ATTENDU QUE Transcontinental a annoncé la fermeture de son imprimerie de la région de Québec et son incapacité à offrir des services de mise en page et d'impression à compter du 25 mars 2016;

ATTENDU QUE l'Éditeur officiel a décidé de ne pas exiger l'exécution du contrat jusqu'en juillet 2016 et que les recherches entreprises par l'Assemblée dans les délais impartis ont démontré qu'aucun imprimeur de la région de Québec ne pouvait fournir un service dans les délais requis pour la mise en page et l'impression des projets de loi;

ATTENDU QUE la Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles de l'Assemblée dispose d'une division de reprographie et d'imprimerie qui procède déjà à l'impression de certains documents parlementaires;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à une période d'essai pendant laquelle cette division offrirait le service de mise en page et d'impression des lois et des projets de loi;

ATTENDU QUE des mesures structurées et permanentes concernant la mise en page et l'impression des lois et des projets de loi ne peuvent être mises en place en raison des courts délais et qu'à défaut de solution éprouvée à implanter à court terme, des solutions qui peuvent s'avérer viables à long terme doivent être testées;

ATTENDU QUE le Règlement sur les documents parlementaires et le Règlement sur la gestion financière et administrative prévoient certaines dispositions qui viennent en contradiction avec les modalités des solutions à être testées;

ATTENDU QU'il y a lieu de suspendre l'application de certaines dispositions réglementaires et d'octroyer certains pouvoirs à l'Assemblée, le temps de mettre à l'essai certaines solutions;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement assurant le maintien du service d'impression des lois et des projets de loi du Québec.

Copie certifiée conforme
.....*M. D. Renaud*.....
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement assurant le maintien du service d'impression
des lois et des projets de loi du Québec**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(RLRQ, chapitre A-23.1, articles 37, 110.1 et 111)**

1. Du 1^{er} mars 2016 au 31 mars 2017, l'Assemblée nationale peut imprimer, publier et distribuer les lois et les projets de loi du Québec.

Pour cette même période, l'Assemblée nationale peut conclure avec l'Éditeur officiel du Québec, le ministère du Conseil exécutif ou tout autre organisme visé à l'article 5 du Règlement sur les contrats de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1525 du 4 mai 2010, toutes les ententes requises afin d'assurer la publication des lois et des projets de loi du Québec.

2. L'article 1 s'applique malgré les articles 5 à 8 et 44 du Règlement sur les documents parlementaires, adopté par la décision 1629 du 1^{er} décembre 2011, et le paragraphe 1^o de l'article 39, les articles 40 et 41 et le paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 48 du Règlement sur la gestion financière et administrative, adopté par la décision 1604 du 10 novembre 2011.

3. Le secrétaire général fait rapport au Bureau sur les modalités prises par l'Assemblée pour assurer la mise en page, l'impression, la publication et la distribution des lois et des projets de loi de même que les ententes qui ont été conclues conformément à l'article 1.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2016.